



AVIS PUBLIC

Aux contribuables de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, DGA, secrétaire-trésorière adjointe et greffière de la susdite municipalité régionale de comté (MRC) et ce, en vertu des articles 431 et suivants du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) que lors de sa séance régulière du conseil de la MRC du 19 janvier 2022, le conseil de la MRC a procédé à l'adoption du règlement n° **4-028 (2022) – Règlement remplaçant le règlement 4-022 (2018) créant les comités régionaux de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook et établissant les règles de régie interne.**

Ce règlement a pour objet créer les **comités régionaux** de la MRC de Coaticook, indiquer leur **composition** et les **mandats** qui leur sont confiés par le Conseil de la MRC ainsi que de les doter de règles de **régie interne** similaires, sous réserve de certaines exceptions.

Le règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles.

Fait à Coaticook, ce 20 janvier 2022

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière
Secrétaire-trésorière adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19).

RÈGLEMENT N° 4-028 (2022)

**Règlement remplaçant le règlement 4-022 (2018)
créant les comités régionaux de la Municipalité
régionale de comté (MRC) de Coaticook et établissant
les règles de régie interne**

ATTENDU que le Conseil de la MRC de Coaticook peut constituer tout comité pour l'appuyer dans l'exercice de ses compétences ;

ATTENDU que la MRC de Coaticook (ci-après la MRC) a donc procédé à la création de différents comités régionaux au cours des dernières années, ayant un mandat distinct ;

ATTENDU la synergie possible et souhaitable entre l'aménagement du territoire, le développement local, le développement culturel et touristique ainsi que le développement économique et l'agriculture, etc. ;

ATTENDU qu'une révision s'avère nécessaire, particulièrement en ce qui concerne la composition de divers comités et les règles de fonctionnement ;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement existant afin de rendre conforme la pratique à la réglementation ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 24 novembre 2021 ;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 24 novembre 2021 ;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

ATTENDU que ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal* ;

ATTENDU que la greffière mentionne séance tenante, l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, tel que prévu par la loi, le cas échéant ;

ATTENDU l'importance de la collaboration avec la communauté et de la société civile qui travaille déjà avec l'organisation sous toute sorte de formes formelle ou informelle et qui percole également à travers le rôle et les fonctions des conseillers régionaux ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la MRC de Coaticook, et il est, par le présent règlement portant le numéro 4-028 (2022), décrété ce qui suit :

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 REMPLACEMENT DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge le règlement 4-022 (2018) adopté le 28 novembre 2018 ainsi que le règlement 4-022.1 (2020) adopté le 22 janvier 2020 à toutes fins de droit.

Article 3 OBJET

Le présent règlement a pour objet de créer les comités régionaux de la MRC de Coaticook, indiquer leur composition et les mandats qui leur sont confiés par le Conseil de la MRC ainsi que de les doter de règles de régie interne similaires, sous réserve de certaines exceptions.

Article 4 PRÉFET

Le préfet peut assister à toute réunion de comité, même s'il n'en est pas un membre officiel et celui n'exerce pas de droit de vote et n'a pas de voix prédominante.

Article 5 COMPOSITION ET MANDATS DU COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE (CCA)

Le Comité consultatif agricole est un comité obligatoire en vertu des articles 148.1 et suivants de la *Loi sur l'Aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1). Les membres du CCA sont nommés par le conseil de la MRC, selon leur intérêt. Le Comité consultatif agricole de la MRC de Coaticook sera composé de douze (12) membres ainsi répartis :

- trois (3) représentant(e)s du conseil de la MRC dont l'élu-e responsable des dossiers agricoles, l'élu-e responsable des dossiers «Forêt» et le préfet/la préfète ;
- huit (8) producteurs/productrices agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, chapitre P-28) qui résident sur le territoire de la MRC et qui seront choisis par le Conseil de la MRC parmi ceux qui sont inscrits sur une liste qui sera dressée par l'Union des producteurs agricoles (UPA) de l'Estrie ;
- une (1) personne qui réside sur le territoire de la MRC qui n'est ni un(e) producteur/productrice agricole, au sens de la Loi, ni un(e) élu(e).

Le rôle du comité est défini comme suit :

- Étudier, à la demande du conseil ou de sa propre initiative, toute question relative à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui y sont rattachés, au plan de développement de la zone agricole (PDZA), etc. ;
- Suivre la planification stratégique et orienter la mise en œuvre du plan d'action adopté par la MRC ;
- Informer le conseil des résultats de toute question qu'il aura étudiée ainsi que tout autre comité concerné par le sujet étudié ;
- Faire au conseil les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

Les principaux dossiers de ce comité sont :

- Mise en œuvre du plan de développement de la zone agricole (PDZA) ;
- Soutien et promotion de la vocation agricole de la région ;
- Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) ;
- Cohabitation harmonieuse en milieu agricole ;
- Réglementation en milieu agricole ;
- Etc.

Le/la président(e) du Comité est d'office l'élu(e) responsable des dossiers agricoles au sein du Conseil de la MRC, à moins que celui-ci/celle-ci n'y renonce. Il/elle sera alors remplacé(e) par l'élu(e) responsable des dossiers «Forêt».

Article 5 COMPOSITION ET MANDAT DU COMITÉ RÉGIONAL DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le comité régional de l'occupation du territoire de la MRC est composé d'au moins cinq (5) membres. Le préfet/la préfète et le maire de la Ville de Coaticook ainsi que l'élu(e) responsable du dossier «Aménagement» et l'élu(e) responsable du dossier «Transport» sont d'office membres du comité régional de développement du territoire. Les représentants sont nommés par le conseil de la MRC, selon leur intérêt.

Le rôle du comité est défini comme suit :

- Étudier toute question relative à l'aménagement du territoire et faire les recommandations appropriées au conseil de la MRC ;
- Assurer la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de développement et coordonner les activités menées dans le cadre de son actualisation et de sa révision ;
- Étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative au transport collectif ou adapté sur le territoire de la MRC ;
- Soutenir et guider la MRC dans son rôle de responsable du transport adapté et collectif ;
- Proposer des solutions ou actions à l'intérieur d'un plan de transport triennal et assurer sa mise à jour annuelle ;
- Valoriser le transport actif ;
- Suivre la planification stratégique et orienter la mise en œuvre du plan d'action adopté par la MRC ;
- Informer le conseil des résultats de toute question qu'il aura étudiée ainsi que tout autre comité concerné par le sujet étudié ;
- Faire au conseil les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

Les principaux dossiers de ce comité sont :

- Mise en œuvre et actualisation du schéma d'aménagement et de développement ;
- Application des règlements de contrôle intérimaire ;
- Élaboration et mise en œuvre d'une vision stratégique de développement ;
- Analyse de la conformité des règlements municipaux ;
- Mise en œuvre du plan de transport ;
- Etc.

Le/la président(e) du Comité sera choisi(e) parmi les élu(e) s membres du comité, pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, qui pourra être renouvelé. Cette élection devra être faite à une rencontre postérieure à celle du conseil de la MRC où les responsabilités des élus sont attribuées.

Article 6 COMPOSITION ET MANDAT DU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

Le comité régional de développement des communautés de la MRC est composé d'un minimum de cinq (5) membres d'un maximum de sept (7) membres, selon les intérêts et les porteurs de dossiers. Le/la préfet(e) et le maire de la Ville de Coaticook, l'élu(e) responsable des questions «Famille et aînés» (RQFA), l'élu(e) responsable du dossier «Culture», l'élu(e) responsable des dossiers «Jeunesse», l'élu(e) responsable du dossier «Loisirs», l'élu(e) responsable des dossiers «Accueil» ainsi que l'élu(e) responsable du dossier «Social» sont d'office membres du comité régional de développement des communautés. Les représentants sont nommés par le conseil de la MRC, selon leur intérêt.

Le rôle du comité est défini comme suit :

- Soutenir le milieu de la MRC dans ses actions de développement des communautés ;

- Venir en aide au milieu municipal dans ses démarches culturelles ;
- Favoriser la diffusion de l'information et la promotion des activités culturelles sur le territoire de la MRC ;
- Voir à la bonification des initiatives culturelles et en loisirs sur le territoire ;
- Étudier à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative à la Politique culturelle, à la révision ou à la modification de celle-ci ;
- Venir en aide au milieu municipal dans ses démarches au niveau du loisir et de son accessibilité ;
- Favoriser la diffusion de l'information et la promotion des activités de loisirs sur le territoire de la MRC ;
- Étudier à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative à la Politique de loisirs, à la révision ou à la modification de celle-ci ;
- Soutenir le milieu de la MRC dans ses actions de développement des communautés et du mieux-être des familles sur le territoire de la MRC ;
- Favoriser, au sein du comité, les discussions relatives au développement social de la communauté ;
- Étudier à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative à la Politique Familiale et des Aînés, à la révision ou à la modification de celle-ci ;
- S'engager dans le maillage de ressources humaines existantes dans le milieu, le soutien aux initiatives jeunesse et à la diversification de l'offre de services auprès des jeunes ;
- Améliorer l'accueil des nouveaux résidents afin de faciliter leur intégration et favoriser leur rétention ;
- Accompagner les intervenants dans le développement d'activités comme moyen d'apprentissage et d'amélioration de la qualité de vie ;
- Soutenir les initiatives visant à rendre les milieux de vie plus attrayants et attractifs ;
- Suivre la planification stratégique et orienter la mise en œuvre du plan d'action adopté par la MRC ;
- Informer le conseil des résultats de toute question qu'il aura étudiée ainsi que tout autre comité concerné par le sujet étudié ;
- Faire au conseil les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

Les principaux dossiers

- Mise en œuvre et mise à jour de la Politique culturelle de la MRC ;
- Collaboration à divers projets culturels ;
- Promotion des activités culturelles ;
- Analyse des projets déposés dans le cadre du Programme d'aide financière à la culture ;
- Contribution à des projets de mise en valeur du patrimoine et des paysages de la MRC ;
- Mise en œuvre et mise à jour de la Politique de loisirs de la MRC ;
- Collaboration et élaboration de divers projets en loisirs ;
- Promotion des activités de loisirs sur le territoire ;
- Analyse des projets permettant de bonifier l'offre de loisirs ;
- Mise en œuvre et mise à jour de la Politique familiale et des aînés de la MRC ;
- Collaboration à divers projets touchants ou ayant un impact sur la communauté ;
- Promotion des activités communautaires, familiales, etc. ;
- Contribution à des projets de mise en valeur du patrimoine et des paysages de la MRC ;
- Etc.

Le/la président(e) sera choisi(e) parmi les élu(e)s membres du comité, pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, qui pourra être renouvelé. Cette élection devra être faite à une rencontre postérieure à celle du conseil de la MRC où les responsabilités des élus sont attribuées.

Article 7 COMPOSITION ET MANDAT DU COMITÉ RÉGIONAL SUR LES MILIEUX NATURELS ET L'ENVIRONNEMENT

Le comité régional sur les milieux naturels et l'environnement de la MRC est composé d'un minimum de cinq (5) membres et d'un maximum de six (6) membres, selon les intérêts et les porteurs de dossiers. Le préfet/la préfète, l'élue(e) responsable des dossiers «Cours d'eau», l'élue(e) responsable des dossiers «Forêt», l'élue(e) responsable des dossiers «Matières résiduelles» et l'élue(e) responsable des dossiers «agricoles» sont d'office membres du comité régional sur les milieux naturels et l'environnement. Les représentants sont nommés par le conseil de la MRC, selon leur intérêt.

Le rôle du comité est défini comme suit :

- Traiter et étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relevant de l'eau et des cours d'eau, comme la protection des rives et du littoral, des milieux humides, les travaux dans les cours d'eau, la mise en valeur de l'eau, l'amélioration de la qualité de l'eau, etc. ;
- Étudier l'admissibilité des demandes d'aide financière au Fonds de cours d'eau ;
- Étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative à la protection, l'aménagement durable et à la mise en valeur de la forêt privée, à la pratique des activités forestières et aux aspects environnementaux liés aux pratiques forestières sur le territoire de la MRC ;
- Assurer le suivi des différents objectifs à incidence environnementale du schéma d'aménagement et assurer le suivi du plan d'action environnemental ;
- Agir à titre consultatif pour toute question à caractère environnemental soumise par le conseil de la MRC ;
- Étudier et formuler des recommandations sur toute question portant sur la gestion des matières résiduelles et des boues de fosses septiques soumise par le conseil de la MRC ;
- Assurer la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) ;
- Examiner toute source de financement à l'élaboration d'une partie ou de la totalité du plan de gestion des matières résiduelles ;
- Suivre la planification stratégique et orienter la mise en œuvre du plan d'action adopté par la MRC ;
- Faire, au conseil de la MRC, les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées ;
- Étudier, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, toute question relative à la protection et à la mise en valeur de la forêt privée, à la pratique des activités forestières et aux aspects environnementaux liés aux pratiques forestières sur le territoire de la MRC.

Les principaux dossiers

- Gestion des cours d'eau municipaux ;
- Promotion de projets visant l'amélioration de la qualité de l'eau ;
- Gestion de l'entente d'inspection forestière ;
- Promotion de saines pratiques forestières ;
- Mise en œuvre du Plan de gestion des matières résiduelles ;
- Suivi de la gestion de la vidange des boues de fosses septiques ;
- Protection de l'environnement ;
- Etc.

Le/la président(e) sera choisi(e) parmi les élu(e)s membres du comité, pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, qui pourra être renouvelé. Cette élection devra être faite à une rencontre postérieure à celle du conseil de la MRC où les responsabilités des élus sont attribuées.

Article 8 COMPOSITION ET MANDAT DU COMITÉ RÉGIONAL DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le comité régional de sécurité publique de la MRC est composé de sept membres. Le préfet/la préfète et le/la représentant(e) de la Ville de Coaticook, de même que l'élue(e) responsable des dossiers de «Sécurité publique» sont d'office membres du comité régional de sécurité

publique. Les représentants sont nommés par le conseil de la MRC, selon leur intérêt, en fonction des secteurs définis à **l'annexe A**.

La composition du comité de sécurité publique, volet services policiers est spécifiquement défini par la *Loi sur la police* (art. 78, RLRQ, chapitre P-13.1). Ainsi deux (2) représentants de la Sûreté du Québec n'ayant pas droit de vote, dont l'un est directeur du poste de police seront également invités lors des rencontres du comité, lorsqu'il sera question des services policiers et de l'entente de desserte. Lorsqu'il sera question de prévention et de sécurité incendie, les directeurs des services de sécurité incendie (SSI) du territoire seront invités lors des rencontres du comité, sans droit de vote.

Le rôle du comité est défini comme suit :

- Mettre en application de l'entente relative aux services policiers fournis aux municipalités par la Sûreté du Québec et le renouvellement de celle-ci ;
- Assurer le suivi de l'Entente avec la SQ ;
- Évaluer, à la demande du conseil de la MRC ou de sa propre initiative, les services rendus par la SQ ;
- Procéder à l'élaboration des priorités d'action dans le cadre du PARL ;
- Faire à la SQ, toute recommandation qu'il juge utile et donner au ministre des avis sur l'organisation du travail ou les besoins en formation des policiers et sur toute autre question relative aux services de police prévus à l'entente ;
- Diriger la démarche entourant l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie ;
- Élaborer la réglementation municipale applicable par la Sûreté du Québec ou les services de sécurité incendie ;
- Suivre la planification stratégique et orienter la mise en œuvre du plan d'action adopté par la MRC ;
- Informer le conseil des résultats de toute question qu'il aura étudiée ainsi que tout autre comité concerné par le sujet étudié ;
- Faire au conseil les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

Les principaux dossiers

- La protection policière assurée par la Sûreté du Québec ;
- Mise en œuvre du schéma de couverture de risques incendie et sa révision ;
- Etc.

Le/la président(e) du Comité, sera l'élu(e) responsable des dossiers «Sécurité publique» au sein du Conseil de la MRC.

Article 9 COMPOSITION ET MANDAT DU COMITÉ RÉGIONAL DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Le comité régional de développement économique de la MRC est composé de neuf (9) membres, tel que défini à l'article 4 du Règlement n° 2-315 (2015) adopté le 21 octobre 2015, intitulé «*Règlement instituant un comité régional de développement économique au sein de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook et déterminant sa composition et ses règles de fonctionnement*». Le préfet, le représentant de la Ville de Coaticook qui est automatiquement l'élu responsable des dossiers de «Développement économique» ainsi que l'élu responsable des dossiers «Tourisme» sont d'office membres du comité régional de développement économique. Les représentants sont nommés par le conseil de la MRC, selon leur intérêt et seront minimalement trois (3), pouvant aller jusqu'à quatre (4) membres, selon les intérêts et les porteurs de dossiers.

De plus, le/la député-e de Saint-François doit également être convié-e aux rencontres du comité suite à l'adhésion de la MRC à Accès Entreprise Québec (AEQ).

Le rôle du comité est défini comme suit :

- Favoriser, au sein du comité, les discussions relatives au développement économique qui interpellent la MRC ;

- Assurer une meilleure communication et une meilleure prise en compte des préoccupations des partenaires de la MRC en matière de développement économique ;
- Assurer une meilleure connaissance et une meilleure compréhension, par la MRC, du travail effectué par ses partenaires afin d'assurer une complémentarité dans l'action ;
- Étudier les demandes d'aide financière et soutenir financièrement, tout en assurant une certaine coordination des efforts déployés en matière de développement économique par la MRC à travers les divers fonds disponibles (Fonds de développement des territoires, Fonds Innove, Économie sociale, Nouveaux Entrepreneurs, etc.) ;
- Étudier les demandes d'aide financière et soutenir financièrement, par l'intermédiaire du Fonds de développement de la MRC de Coaticook (FDMC), les communautés rurales de la MRC dans leur développement et dans l'amélioration de la qualité de vie des citoyens ;
- Promouvoir l'entrepreneuriat et le développement régional ;
- Appuyer les projets structurants pour le développement économique et la région ;
- Suivre la planification stratégique et orienter la mise en œuvre du plan d'action adopté par la MRC ;
- Informer le conseil des résultats de toute question qu'il aura étudiée ainsi que tout autre comité concerné par le sujet étudié ;
- Faire au conseil les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

Les principaux dossiers

- Contribution à la diversification et maintien d'emplois de qualité ;
- Attraction et rétention de la main-d'œuvre ;
- Accessibilité aux diverses possibilités de financement ;
- Dessaisonnalisation de l'offre touristique ;
- Développement agroalimentaire ;
- Développement de l'économie sociale ;
- Analyse des projets déposés dans le cadre du Fonds Vitalité de la MRC de Coaticook (anciennement FDMC et Pacte rural) ;
- Etc.

Le/la président(e) du Comité sera le maire de la Ville de Coaticook, à moins que celui-ci n'y renonce. Advenant une telle situation, le/la président sera choisi(e) parmi les élus membres du comité, pour un mandat d'une durée de deux (2) ans, qui pourra être renouvelé, si le maire de la Ville de Coaticook, ne souhaite toujours pas être le président. Cette élection devra être faite à une rencontre postérieure à celle du conseil de la MRC où les responsabilités des élus sont attribuées.

Article 10 ABROGATION

Les articles 5 à 18 du Règlement n° 2-315 (2015) adopté le 21 octobre 2015, intitulé «*Règlement instituant un comité régional de développement économique au sein de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook et déterminant sa composition et ses règles de fonctionnement*» demeurent abrogés par le présent règlement.

Article 11 AUTRES INTERVENANTS

Pour chacun des comités régionaux, le personnel de la MRC joue un rôle d'intervenant et participe aux réunions à titre de personne-ressource et de secrétaire. La direction générale de la MRC peut aussi participer aux réunions de ces comités à titre d'intervenant. Ces intervenants sont présents lors des délibérations, mais ne possèdent pas le droit de voter sur les propositions émanant du comité.

Pour l'ensemble des comités régionaux, les membres peuvent s'adjoindre et inviter toute personne jugée pertinente à fournir une expertise sur toute affaire portée à l'ordre du jour. Cette personne n'a pas droit de vote lors des délibérations du comité.

Article 12 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres sera d'une durée de deux (2) ans.

Article 13 RECONDUCTION

Lorsque le mandat d'un membre du comité se termine, il peut être reconduit. La reconduction d'un membre est entérinée par résolution du Conseil de la MRC.

Article 14 REMPLACEMENT EN COURS DE MANDAT

Le Conseil de la MRC procède à de nouvelles nominations, par résolution, dans les cas suivants :

- lors d'une démission d'un membre ;
- lorsqu'un membre s'est absenté au moins trois (3) réunions consécutives ;
- lorsqu'un membre cesse d'être un élu du conseil de la MRC.

Lorsqu'un membre cesse d'être un élu du conseil de la MRC en raison d'élections générales municipales, l'élu le remplaçant et ayant prêté serment pourra être autorisé par résolution du conseil de la MRC à terminer le mandat, jusqu'à la séance du Conseil de la MRC où les responsabilités des élu(e)s sont attribuées.

Article 15 DÉMISSION

La démission d'un membre prend effet à la date de la réception de l'écrit.

Article 16 RÈGLES DE RÉGIE INTERNE

Avis de convocation

Les membres d'un comité régional sont convoqués par courriel, lequel contient un projet d'ordre du jour. Le courriel peut également contenir d'autres documents pertinents (lorsque disponibles au moment de la convocation) sur lesquels les membres seront appelés à discuter.

Ordre du jour

L'ordre du jour est déterminé par le personnel de la MRC, en collaboration avec le président du comité régional.

Lieu des rencontres

Les rencontres ont lieu aux bureaux de la MRC. Exceptionnellement, elles pourraient avoir lieu à tout autre endroit spécifié dans l'avis de convocation.

Éthique

En tout temps, tout membre d'un comité doit se désister de toute étude, délibération ou prise de position sur une affaire dans laquelle il détient un intérêt direct ou indirect.

Vote

Chacun des membres du comité qui a droit de vote dispose d'une seule voix.

Article 17 QUORUM

Le quorum pour l'ensemble des comités régionaux est fixé à la majorité des membres ayant droit de vote.

Article 18 RAPPORT

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

Le rapport doit être déposé à la séance du Conseil qui suit la rencontre du comité. Le président/la présidente fait un rapport verbal décrivant l'avancement des travaux afin de s'assurer du soutien politique du Conseil.

Le rapport doit minimalement contenir :

- ✓ La date et le lieu de la rencontre ;
- ✓ Les présences et absences ;
- ✓ Le résumé des discussions concernant les sujets traités, et le cas échéant, les recommandations formulées à l'égard du Conseil de la MRC ;
- ✓ La signature du président(e) ou du secrétaire du comité.

Le rapport est également déposé aux membres du comité concerné pour adoption, à une réunion subséquente. Si une modification est apportée lors de son adoption, le rapport ainsi modifié est déposé à la prochaine séance du Conseil.

Article 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement a un effet rétroactif au 7 novembre 2021, journée d'élections générales municipales.

LE PRÉFET

LE SECRÉTAIRE-TRÉSORIER